

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-003674

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 30 janvier 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 15 janvier 2025 sur le thème « Management de la sûreté » à MAGENTA(INB 169)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0727

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Lettre DG/CEACAD/CSN DO 2024-893 du 20 décembre 2024

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 15 janvier 2025 à MAGENTA (INB 169) sur le thème « Management de la sûreté ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation MAGENTA(INB 169) du 15 janvier 2025 portait sur le thème « Management de la sûreté ». Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation du système de management intégré, les interfaces entre l'INB et la cellule de sûreté et des matières nucléaires (CSNM) du centre de Cadarache ainsi que la gestion du retour d'expérience au sein de l'INB MAGENTA. Ils ont effectué une visite des locaux P107 (TGBT principal), P112 (TGBT de secours) et P110 « Magasin froid » pour vérifier la mise en œuvre de l'action demandée lors de l'inspection précédente. Les mesures mises en place sont conformes aux engagements qui avaient été pris. La visite des locaux s'est clôturée dans le hall C2.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que le management de la sûreté de l'installation est globalement satisfaisant. Dans la période actuelle de mouvement de personnel au sein de l'INB, l'installation veille au maintien des compétences par le recrutement de personnes qualifiées et notamment sur les postes d'ingénieur sûreté. Les relations avec les acteurs locaux du centre de Cadarache dans le domaine de la sûreté sont qualifiées de multiple et de productives. La visite des locaux a permis de constater que les locaux étaient bien tenus.

Cependant, l'exploitant devra établir sa propre politique de protection des intérêts (PPI) éventuellement en s'appuyant sur celle du CEA. Il devra également améliorer la collecte de son retour d'expérience dans le cadre des revues de direction en évaluant la performance des organisations et des ressources mises en œuvre.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Politique en matière de protection des intérêts

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que l'INB prenait en compte la PPI pluriannuelle du CEA. Celle actuelle couvre la période de 2022-2025. L'article 2.3.1 de l'arrêté [2] dispose : « *L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ...* ». Le chef de l'INB n'a pas décliné la PPI du CEA au niveau de l'INB comme cela est fait pour les dispositions de gestion des écarts et la surveillance des intervenants extérieurs.

Demande II.1. : Assurer la déclinaison de la politique de protection des intérêts du CEA au niveau de l'INB 169 MAGENTA en tenant compte de ses particularités.

La PPI du CEA est traduite de manière opérationnelle dans les contrats d'objectifs sécurité (COS) signés par le directeur du centre de Cadarache. Ce COS contient des actions à mettre en œuvre par les INB. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que l'INB prenait en compte l'action du COS relative au déploiement d'un kit de communication sur la PPI. Les actions de déploiement sont à venir en coordination avec le centre de Cadarache. L'INB précise que les actions demandées dans le COS en lien avec l'INB ne sont pas retranscrites dans les outils de suivi des actions à mener par l'INB. L'article 2.3.2 de l'arrêté [2] dispose : « *L'exploitant s'assure que la politique définie à l'article 2.3.1 est diffusée, connue, comprise et appliquée par l'ensemble des personnels amenés à la mettre en œuvre...* ». Il n'est ainsi pas possible de justifier que toutes les actions du COS concernant l'INB MAGENTA soient prises en compte et suivies dans leur mise en œuvre.

Demande II.2. : Prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que les actions du COS relatives à votre installation soient suivies au niveau de l'INB.

Système de gestion intégrée (SGI)

L'article 2.4.2 de l'arrêté [2] dispose : « *L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.* ».

Le chapitre 3 actuel des RGE relatif à l'assurance de la qualité en exploitation répond aux exigences de l'arrêté du 10 août 1984 qui a été abrogé par l'arrêté [2]. Il définit ainsi des activités concernées par la qualité (ACQ) qui sont devenues des AIP dans la réglementation [2]. Dans le cadre des travaux de réexamen de l'installation, la mise à jour du référentiel de sûreté de l'installation est prévue d'être transmise à l'ASNR en juin 2025.

Le chapitre 2 des RGE précise l'organisation et les responsabilités internes à l'INB ainsi que les interfaces avec les autres unités du centre. Les inspecteurs ont porté une attention particulière sur les sujets et modalités d'échanges entre l'INB et les chargés d'affaires de la CSNM ainsi qu'avec le référent criticité du centre de Cadarache. L'INB a précisé les multiples échanges formels et informels entre les parties pour coordonner les activités de chacun et être le plus efficace possible.

L'installation a présenté des revues des processus composants son SGI mais pas la revue générale du SGI visant à évaluer sa performance, identifier les améliorations possibles et programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.

Demande II.3. : Préciser les modalités de revue du SGI, sa périodicité en application de l'article 2.4.2 de l'arrêté [2]. Le cas échéant transmettre la dernière revue ou préciser la date de la prochaine. Ces dispositions devront être formalisées dans votre référentiel.

Demande II.4. : Préciser si toutes les ACQ, constituant des AIP, font l'objet d'une revue de processus, le cas échéant informer l'ASNR des dates des prochaines revues.

Par ailleurs, le suivi du plan d'action du réexamen a été examiné. Ce plan d'action a fait l'objet d'un contrôle par la CSNM au sein de l'INB et d'une revue de direction. Cette revue de direction a eu lieu en prévision de la mise à jour et la transmission à l'ASN par la lettre [3] du point d'avancement n°5 du plan d'action réexamen de sûreté de l'INB 169. L'INB précise que cette revue organisée en fonction du besoin, a examiné la justification des reports des échéances.

Concernant, le projet de mise en service des boîtes à gant (BAG), prévue initialement dans votre référentiel, le chef d'installation fait un point informel toutes les semaines avec le chef de projet. Ce projet est structurant pour les activités futures de l'INB. Le chef d'installation a informé les inspecteurs que le CEA va prochainement se positionner sur le besoin ou non de ces BAG au sein de l'INB.

Ces activités peuvent entrer dans le cadre de l'ACQ 3 : Conception, modifications et travaux. Leurs modalités de suivi ne sont cependant pas définies dans le référentiel de l'INB.

Demande II.5. : Définir les projets, au-delà des ACQ définis dans le référentiel, devant faire l'objet d'une revue périodique au niveau de la direction afin d'en assurer un pilotage formel et en définir les périodicités.

Écoulement d'eau entre le local P103(ventilation) et le local P8 (SPR)

Les inspecteurs ont consulté la fiche d'événement ou d'amélioration (FEA) n°2024-FEA-0743 relative à un écoulement d'eau entre le local P103 (ventilation) et le local P8 (SPR). L'origine de l'écoulement serait liée à l'intervention d'une équipe de nettoyage qui passait l'autolaveuse le matin dans le local ventilation P103. La question se pose sur l'accumulation de l'eau et le point de passage de celle-ci. L'évènement a eu lieu le 04/06/2024 et n'a pas à ce jour fait l'objet de plan d'action correctif. L'article 2.6.2 de l'arrêté [2] dispose : « *L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart* ».

Demande II.6. : Assurer le traitement des écarts dans des délais courts et préciser les délais de traitement de la FEA n°2024-FEA-0743. Transmettre la FEA mise à jour lorsque le plan d'action correctif associé à l'écart aura été formalisé.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par,

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr